

**Procédure pour la délivrance du DEAS aux étudiants en formation
de manipulateur en électro-radiologie (DEMERM/
technicien supérieur en imagerie médicale et radiologie-thérapeutique (DTS IMRT)
ayant interrompu leurs études après avoir été admis en 2^{ème} année
n'ayant pas validé leur DEMERM/ DTS IMRT
et pour les titulaires de ces diplômes n'ayant pas exercé depuis plus de 3 ans**

Arrêté du 5 juillet 2022 modifiant l'arrêté du 3 février 2022 relatif aux vacances des étudiants en santé et obtention du diplôme d'état manipulateur en électro-radiologie/ technicien supérieur en imagerie médicale et radiologie thérapeutique .

1. Pour les étudiants non diplômés ayant suivi une formation en DEMERM/ DTS IMRT dans un institut de formation préparant au DEMERM ou dans un lycée préparant au DTS IMRT :

- La demande écrite et signée du candidat avec ses coordonnées postale, électronique et téléphonique
 - La copie de la pièce d'identité recto/ verso
 - L'original de l'attestation d'interruption des études MERM ou IMRT (annexe 1 ou 1bis)
 - Être titulaire de l'attestation de formation aux gestes et soins d'urgence de niveau 2 en cours de validité,
 - Avoir effectué et validé, sous la responsabilité d'un directeur d'un institut de formation d'aide-soignant, un stage de 4 semaines permettant d'explorer les missions d'un aide-soignant (annexe 5),
 - Avoir été admis en deuxième année en ayant obtenu 48 crédits européens dont les 14 crédits liés aux stages ainsi que les crédits liés aux unités d'enseignement suivantes :
- UE 3.10 S1 « hygiène et prévention des infections »
 - UE 1.2 S2 « santé publique, économie de la santé »
 - UE 3.9 S2 « pharmacologie générale et médicaments diagnostiques et radio pharmaceutiques »
 - UE 4.1 S1 « technique de soins »
 - UE 4.3 S1 « gestes et soins d'urgences »

2. Pour les étudiants non diplômés ayant suivi une formation en manipulateur en électro-radiologie dans un institut de formation préparant au DEMERM participant à une expérimentation sur le fondement des dispositions de l'article 39 de la loi du 22/07/2013 :

- La demande écrite et signée du candidat avec ses coordonnées postales, électronique et téléphonique
 - La copie de la pièce d'identité recto/ verso
 - L'original de l'attestation d'interruption des études MERM (annexe 1 ou 1bis)
 - Être titulaire de l'attestation de formation aux gestes et soins d'urgence de niveau 2 en cours de validité,
 - Avoir effectué et validé, sous la responsabilité d'un directeur d'un institut de formation d'aide-soignant, un stage de 4 semaines permettant d'explorer les missions d'un aide-soignant (annexe 5),
 - Avoir acquis 48 crédits européens dont les 14 crédits liés aux stages ainsi que les crédits liés aux unités d'enseignement suivantes :
- UE 3.10 S1 « hygiène et prévention des infections »
 - UE 1.2 S2 « santé publique, économie de la santé »
 - UE 3.9 S2 « pharmacologie générale et médicaments diagnostiques et radio pharmaceutiques »
 - UE 4.1 S1 « technique de soins »
 - UE 4.3 S1 « gestes et soins d'urgences »

Ne peuvent bénéficier de ces dispositions :

1° Les étudiants ayant fait l'objet d'une sanction disciplinaire d'exclusion de la formation, prononcée par la section compétente pour le traitement des situations disciplinaires ;

2° Les étudiants ayant fait l'objet d'une exclusion définitive de l'institut pour acte incompatible avec la sécurité des personnes, prononcée par la section compétente pour le traitement pédagogique des situations individuelles, **sauf avis contraire de cette section.**

Pour les situations 1 et 2, ce dossier est à transmettre à la :

DREETS de Normandie – site de Caen
Unité certification sociale et paramédicale
3 place Saint Clair – BP 70034
14202 Hérouville Saint Clair CEDEX

3. Pour les personnes titulaires du DEMERM/ DTS IMRT n'ayant pas exercé depuis plus de 3 ans (art. 2bis) :

- La demande écrite et signée du candidat avec ses coordonnées postales, électronique et téléphonique
- L'attestation AFGSU niveau 2 en cours de validité
- La copie de la pièce d'identité recto/ verso
- Avoir suivi et validé une formation d'actualisation des connaissances dans un institut de formation d'aide-soignant (annexe 2 et 3)
- La copie du diplôme
- Les justificatifs prouvant n'avoir pas exercé la profession depuis plus de 3 ans

Pour la situation 3, ce dossier est à transmettre à la Direction Régionale de l'Economie, du Travail et des solidarités (DREETS) du lieu de formation d'actualisation des connaissances

⚠ article 2.bis « Le diplôme d'état d'aide-soignant, sur demande de la personne, est délivré par le préfet de la région dans laquelle la formation d'actualisation des connaissances a été accomplie. »